



## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2022)

MALI

La communication ci-après, datée du 1 août 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Mali.

#### Description succincte des régimes

1. Le régime de licences d'importation est défini par le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur, son arrêté d'application n° 09-788 du 7 avril 2009, et l'Arrêté Interministériel n° 2015-1535/MIC/MEF-SG du 15 juin 2015 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Le régime de licences est administré par la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

Le commerce est libre avec tous les pays et le commerce extérieur comprend deux régimes qui sont:

2.a) La procédure de licence concerne le régime des échanges commerciaux libérés prévu dans Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur. Il couvre l'article 5:

- Les marchandises à mettre à la consommation sur le marché national soit à la suite d'une importation directe de l'étranger, soit à la suite d'un régime suspensif de droits et taxes;
- les véhicules destinés au transport de personnes et de marchandises;
- les marchandises en sorti d'entrepôt ou de tout autre régime suspensif de droits et taxes.

Les marchandises, effets ou biens ci-après ne sont pas soumises au procédures de licence conformément à l'article 6 du Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur:

- marchandises abandonnées en douane et devenues la propriété de l'État;
- animaux tels que chiens et chats accompagnant leur propriétaires;
- carburants contenus dans les réservoirs des véhicules ou dans les bidons, estagnons ou autres récipients dans la limitées de 100 litres par véhicules;
- emballages importés ou exportés pleins;
- échantillons commerciaux dont la valeur est inférieure à un seuil défini par un arrêté du ministre chargé des Finances;
- effets vêtements objets personnels manifestement non destinés à des fins commerciales, importés ou exportés par les voyageurs dans leurs bagages et admis ou en franchise par le Code des douanes;

<sup>1</sup> Voir le questionnaire à l'annexe du document G/LIC/3.

- envois par la poste ou par les messageries ne présentant pas un caractère commercial et d'un poids inférieur ou égal à 20 kilogrammes et dont la valeur ne dépasse pas un seuil défini par arrêté du ministre chargé des Finances;
- envois destinés à des œuvres de solidarité à caractère national ou international;
- marchandises, bien et effets, saisis et vendus par les administrations de l'État;
- mobiliers présentant des signes évidents d'utilisation importés par la suite de déménagement ou d'héritage;
- matériels agricoles ou industriels présentant des signes d'utilisation évidents importés par suite de déménagement et des transferts d'activités;
- œuvres d'art originales importées par leurs auteurs;
- transhumances d'animaux allant ou venant au pacage sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation douanière;
- pièces de rechanges fournies gratuitement dans le cadre d'un contrat de garantie dont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé des Finances;
- objets ou effets admis en franchise au bénéfice des membres du corps diplomatique ou assimilés, effets ou biens exportés dans le cadre de ces mêmes privilèges;
- trousseaux de mariages et trousseaux d'élèves ou d'étudiants;
- billets de banque;
- timbre-postes et timbres fiscaux;
- toutes marchandises à caractère non commercial dont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé des Finances.

b) D'autres produits prévus par l'Arrêté Interministériel n° 2015-1535/MIC/MEF-SG du 15 juin 2015 fixant la liste des produits prohibés à l'importation sont soumis à la procédure de licence. Il s'agit de:

Autorisation du Ministère en charge de la Santé:

- les médicaments à usage humain;
- les médicaments à usage vétérinaire: autorisation conjointe du Ministère en charge de la santé et du Ministère en charge de l'élevage;
- les additifs alimentaires: dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de la santé;
- le cyanure: autorisation des Services des Mines ou de la Santé.

Autorisation du Ministère en charge du Commerce:

- le sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine;
- les cigarettes, tabacs et autres produits du tabac.

Autorisation du Ministère du Transports:

- les véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3T 500: autorisation des services compétents du Ministère des Transports.

Autorisation du Ministère en charge de l'Environnement:

- les produits appauvrissant la couche d'ozone dont la liste est fixée par le Ministère en charge de l'Environnement;
- dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT): autorisation des services compétents de l'Environnement.

Autorisation du Ministère chargé de la Défense:

- les armes et munitions;
- les explosifs et les kits de leurs mises en œuvre: autorisation du Ministère chargé de la Défense et des services compétents du Ministère en charge des Mines;
- les postes radio HF, VHF et UHF-SOL-AIR;
- les stations relais radio;
- les matériels de liaison satellitaires;
- les systèmes de brouillage électronique et électromagnétique;
- les radars de surveillance terrestre;

- les radars de surveillance aérienne;
- les systèmes radiogoniométriques;
- les tissus, tenues et accessoires à usages militaires (treillis et camouflés);
- les pièces de rechange des équipements militaires;
- les bérêts, cagoules, calots, casques, casquettes, képis et autres coiffures à usage militaire.

Autorisation du Ministère chargé de la Sécurité:

- les drones d'observation;
- les systèmes de recherche d'ondes électromagnétiques;
- la jumelle de vision nocturne;
- le télémètre laser;
- le détecteur de métaux;
- le pic up simple et double cabine de cylindrée supérieure ou égale ou à 6;
- le détecteur magnétique portatif;
- le kits de déminage;
- la Combinaison anti-éclats de déminage;
- les détonateurs électriques et pyrotechniques;
- le Cordeau détonant;
- la mèche lente.

3. Le régime s'applique aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. Les marchandises importées sous le régime de licences d'importation s'effectuent sans restriction de quantités et des valeurs. L'objet de la procédure de licence au Mali est d'assurer la traçabilité et la prévisibilité des échanges commerciaux pour une meilleure protection de l'environnement et une gestion de la sécurité. Elle permet en outre de disposer des informations en matière économique, financière et commerciale.

5.i) Le régime de licences est régi par les actes réglementaires ou de l'exécutif. Les textes qui encadrent sont: le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur et son arrêté d'application n° 09-788 du 7 avril 2009 et l'Arrêté Interministériel n° 2015-1535/MIC/MEF-SG du 15 juin 2015 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.

ii) Oui, le gouvernement peut bien suspendre ou même abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

iii) Le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur, son arrêté d'application n° 09-788 du 7 avril 2009, et l'Arrêté Interministériel n° 2015-1535/MIC/MEF-SG du 15 juin 2015 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation sont publiés au Journal officiel du Mali.

**Modalités d'application**

6. Aucun produit n'est soumis à une restriction quant à quantité ou sa valeur à l'importation.

7.a) Aucun délai n'est exigé pour le dépôt de la demande des intentions avant l'importation. Toutefois, la levée de l'intention doit précéder l'embarquement de la marchandise pour des raisons de vérification documentaire.

b) L'intention est délivrée automatiquement 24 heures au maximum après le dépôt de la demande et dans, toutes les circonstances, l'intention est automatiquement délivrée lorsque l'importateur remplit les conditions requises.

c) Aucune période de l'année n'est indiquée pour le dépôt des demandes d'intentions d'importation. Les demandes d'intentions d'importations peuvent être déposées à toutes les périodes de l'année.

- d) L'importateur peut s'adresser aussi bien à la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence (Guichet Unique du Commerce Extérieur) qu'à ses représentations au niveau régional.

8. Les raisons du rejet sont directement mentionnées sur la faite par le requérant. En cas de rejet, l'intéressé est libre de faire appel de cette décision auprès de toute instance compétente en la matière, notamment le tribunal du commerce.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Seules les personnes physiques ou morales agréés (c'est-à-dire remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur en matière: immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, disposer d'une patente import-export en cours de validité, avoir un numéro d'identification fiscale) à cet effet sont autorisés à effectuer des opérations d'importation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Il existe un formulaire type de demande d'intention d'importation au Guichet Unique et dans les représentations régionales. Le requérant joint à sa demande une facture pro-forma.

Autres documents à fournir:

- le transit de bétail ou importation d'animaux vivants, autres que bovins: présentation d'un certificat zoo-sanitaire;
- les semences de géniteurs: inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo-sanitaire;
- les végétaux: présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine;
- les semences végétales: présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine;
- les viandes autres que bovines et produits de chasse: présentation d'un permis ou certificat sanitaire d'origine.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective sont:

- l'intention d'importation;
- déclaration de mise à la consommation;
- les factures définitives ou connaissance ou lettre de transport aérien;
- l'attestation de vérification de la société d'inspection avant embarquement lorsque la valeur f.o.b. de la marchandise est supérieure ou égale à 3.000.000 FCFA.

12. L'importateur acquitte 0,75% de la valeur f.o.b au titre de la contribution au programme de Vérification des Importations.

13. La délivrance de l'intention d'importation n'est assortie d'aucun versement ou dépôt préalable.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité d'une intention d'importation est de 12 mois à compter de sa date d'enregistrement au service de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence. Ce délai peut être prorogé de six mois supplémentaires à la demande de l'importateur. Toute demande de prorogation d'intention d'importation doit être présentée aux services de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence avant la date d'expiration du délai de validité initial de l'intention d'importation. L'intention d'importation ne peut être prorogée qu'une seule fois. Toutefois, une prorogation exceptionnelle d'une durée maximum d'un mois peut être accordée pour des raisons de transferts financiers au profit du fournisseur.

15. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une intention d'importation.

16. Les intentions d'importation sont nominatives et incessibles.

17. L'intention d'importation est délivrée sans conditions particulières.

### **Autres formalités**

18. Aucune formalité administrative préalable n'est exigée après l'obtention de l'intention d'importation.

19. Pour les marchandises à importer, les devises sont transférées de la banque du client, à la banque du fournisseur (paiement par transactions bancaires). On peut obtenir des devises sans licence d'importation (intention d'importation) pour d'autres règlements autres que des marchandises importées. Il y a toujours disponibilités de devises pour toute licence (intention d'importation) émise. Pour obtenir les devises il faut s'adresser à une institution financière et/ou bancaire et tout intermédiaire agréé ou de l'administration des Postes et donner lieu à l'établissement d'un formulaire "autorisation de change" soumis par délégation au visa de l'intermédiaire chargé du règlement.

---